



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Archives

Question écrite n° 58350

Texte de la question

Le ministère de la culture vient de manifester son intention de transférer aux départements à la date du 31 décembre 1992 les personnels scientifiques et de documentation d'État au sein des archives départementales. Derrière cette mesure d'apparence administrative, au fondement juridique assez flou, l'État renonce en fait à son rôle de gardien de la mémoire collective nationale. Selon les termes de la loi n° 79-18 sur les archives, article 1er : « La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. » Cette organisation faisait jusqu'à ce jour des Archives françaises un exemple dans le monde entier tant au regard des droits de l'histoire que comme élément fondamental d'une véritable démocratie. Dans notre pays, c'était une prerogative régaliennne d'assurer l'intégrité et la sincérité des archives publiques. On n'y renonce pas en quelques mois par une simple mesure administrative. M Jean-Louis Debré demande à M le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de surseoir à cette mesure et d'engager sur ce sujet un débat de fond appuyé sur une étude sérieuse de la question.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime institué par l'article 66 de la loi du 22 juillet 1983 prévoyait la prise en charge par l'État des dépenses de rémunération des personnels scientifiques et de documentation en fonction dans les services départementaux d'archives et indiquait que, lorsqu'ils avaient le statut de fonctionnaires de l'État, ils le conservaient. La loi du 28 novembre 1990 qui a modifié la rédaction de cet article 66 précise que l'État peut mettre des personnels scientifiques et de documentation à la disposition des conseils généraux, par dérogation à l'article 41 du statut général de la fonction publique de l'État. L'intervention de la loi du 28 novembre 1990 n'a pas eu d'incidence sur la situation juridique des personnels scientifiques et de documentation dans les services départementaux d'archives auxquels en particulier le droit d'option prévu par la loi du 26 janvier 1984 continue de ne pas s'appliquer.

Données clés

Auteur : [M. Debré Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58350

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2397